



Communauté de communes Terres de Bresse



Mai 2024

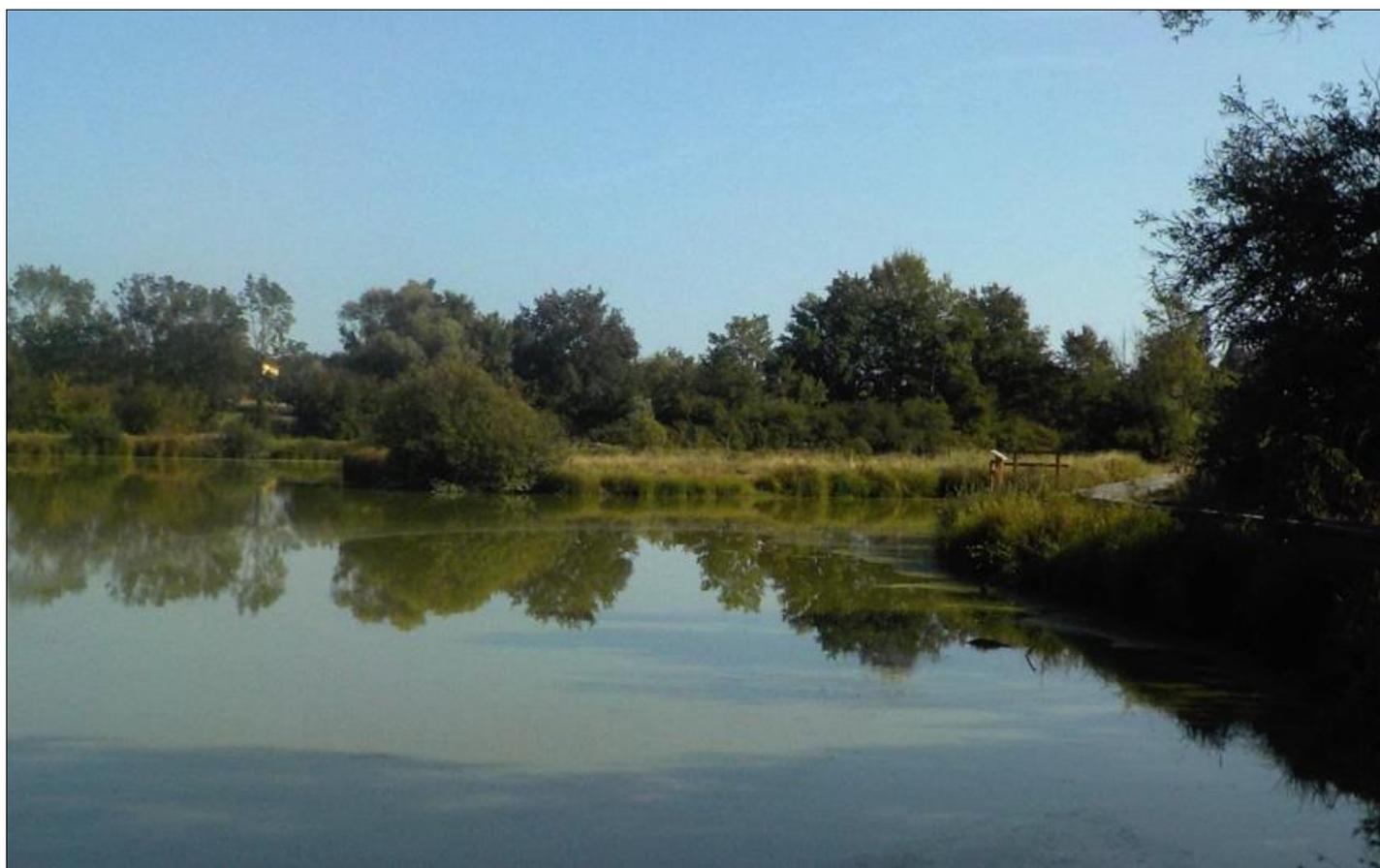


Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

Élaboration du PLUi

6 – Servitude d'Utilité Publique 13 – Canalisation
d'hydrocarbures – Approbation

CC Terres de Bresse



MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Rédaction : Etienne POULACHON

Cartographie : Etienne POULACHON

Photo de couverture : Mosaïque Environnement©



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ BAUDRIERES

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ FOS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/56, modifié par les décrets du 29/12/1958, 02/08/1960, 09/05/1961 & 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
C.S. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murets, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

*Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 21-2019-M-05-002

**instituant des servitudes d'utilité
publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de
transport d'hydrocarbures du Service
National des Oléoducs de Défense
Interalliés (SNOI) dans le département de
Saône-et-Loire**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur du 1^{er} avril 2015 ;

Vu les courriers transmis le 17 mai 2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

Vu les réponses formulées par les maires à ces courriers ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire le 15 octobre 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire

l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, propriétés du **Service National des Oléoducs Interalliés, Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux** décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**TRAPIL-ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de la Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TRAPIL-ODC.

Fait à Mâcon, le 05 NOV. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Saône-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (5/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71001	L'Abergement-de-Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	3 377
71003	Allerey-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 787
71004	Allériot	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 821
71004	Allériot	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Allériot	/	/	55	15	10	/	0
71023	Baudrières	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	6 673
71117	Châtenoy-en-Bresse	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0
71158	Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	735
71215	Gergy	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 600
71215	Gergy	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Gergy	/	/	55	15	10	/	0
71261	Loisy	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 525
71333	Oslon	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0

notre avis en date de ce jour
Mâcon, le 05 NOV. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
David-Anthony DELAVOET

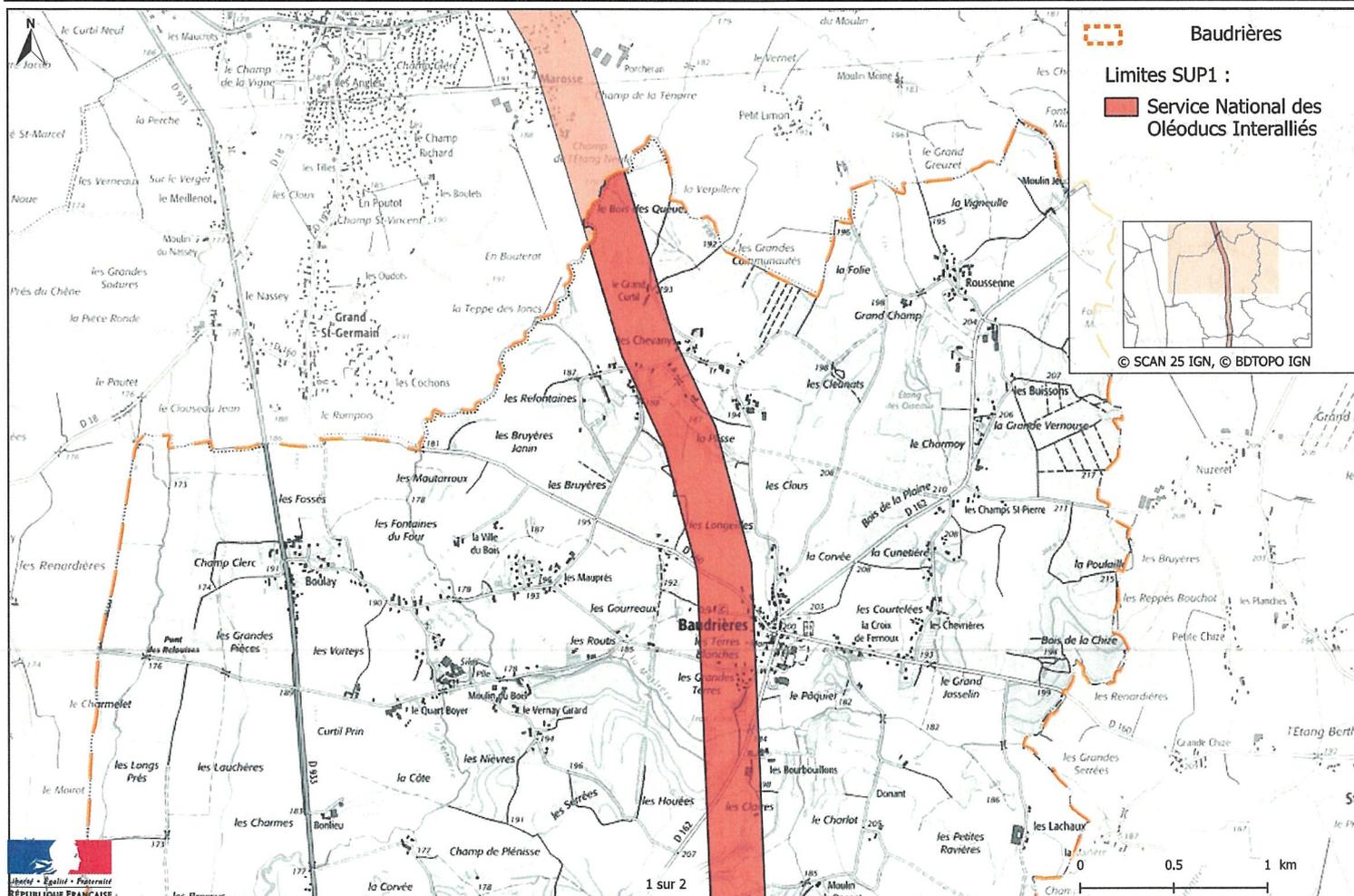
Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (6/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71336	Ouroux-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 254
71359	Préty	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 386
71366	Ratenelle	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 427
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 970
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 455
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Nord	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Sud	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Station de pompage Saint Christophe en Bresse	/	/	65	15	10	/	0
71420	Saint-Germain-du-Plain	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 986
71423	Saint-Gervais-en-Vallière	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 446

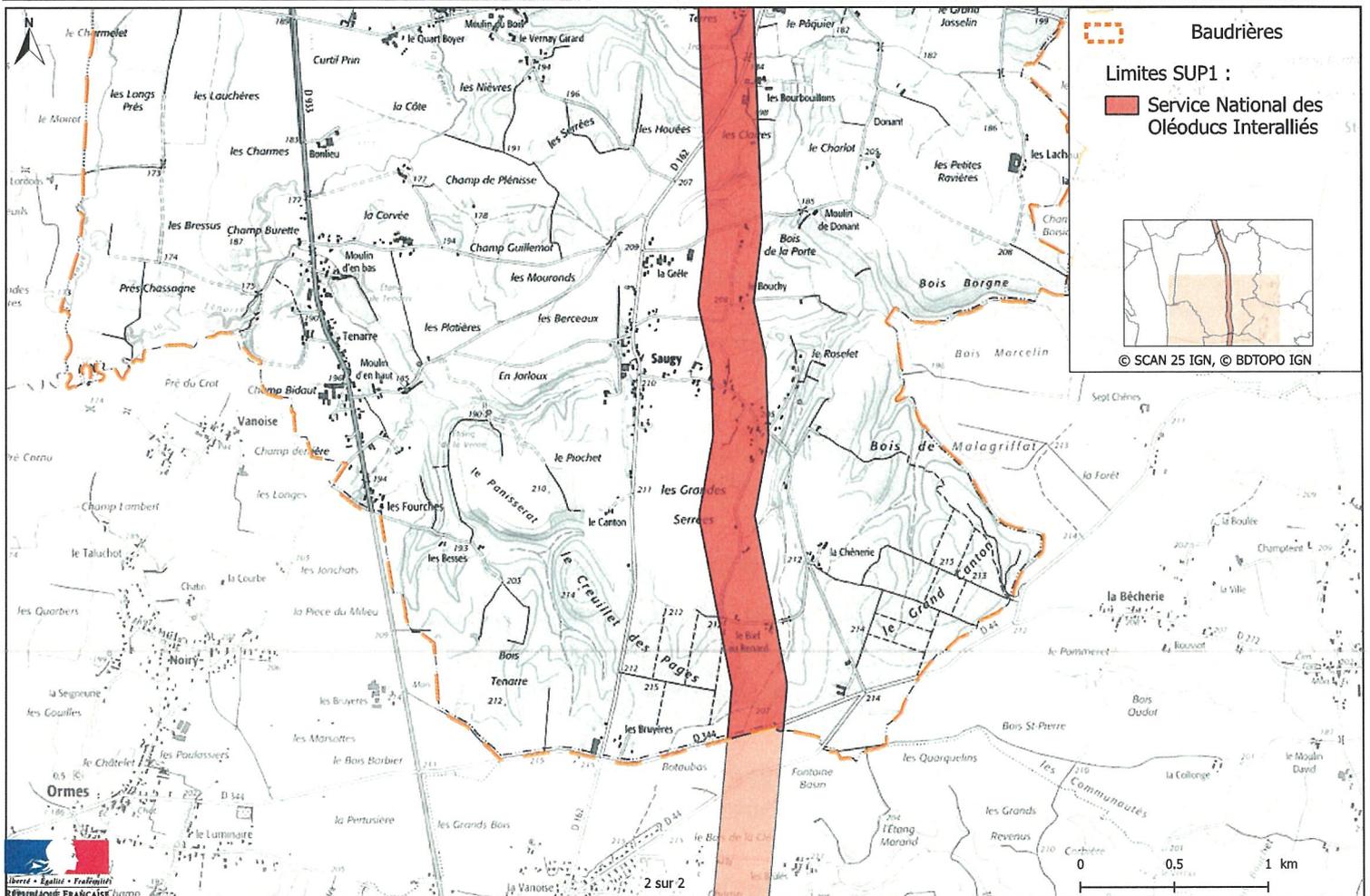
Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (717)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71502	Sassenay	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 500
71502	Sassenay	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Sassenay	/	/	55	15	10	/	0
71522	Simandre	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	4 890
71549	La Truchère	impactant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	0

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ CUISERY

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ FOS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/56, modifié par les décrets du 29/12/1958, 02/08/1960, 09/05/1961 & 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
C.S. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 71-2019-M-05-002

**instituant des servitudes d'utilité
publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de
transport d'hydrocarbures du Service
National des Oléoducs de Défense
Interalliés (SNOI) dans le département de
Saône-et-Loire**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur du 1^{er} avril 2015 ;

Vu les courriers transmis le 17 mai 2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

Vu les réponses formulées par les maires à ces courriers ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire le 15 octobre 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire

l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, propriétés du **Service National des Oléoducs Interalliés, Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux** décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**TRAPIL-ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de la Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TRAPIL-ODC.

Fait à Mâcon, le 05 NOV. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Saône-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (517)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71001	L'Abergement-de-Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	3 377
71003	Allerey-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 787
71004	Allériot	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 821
71004	Allériot	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Allériot	/	/	55	15	10	/	0
71023	Baudrières	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	6 673
71117	Châtenoy-en-Bresse	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0
71158	Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	735
71215	Gergy	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 600
71215	Gergy	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Gergy	/	/	55	15	10	/	0
71261	Loisy	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 525
71333	Oslon	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0

notre avis en date de ce jour
Mâcon, le 05 NOV. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
David-Anthony DELAVOET

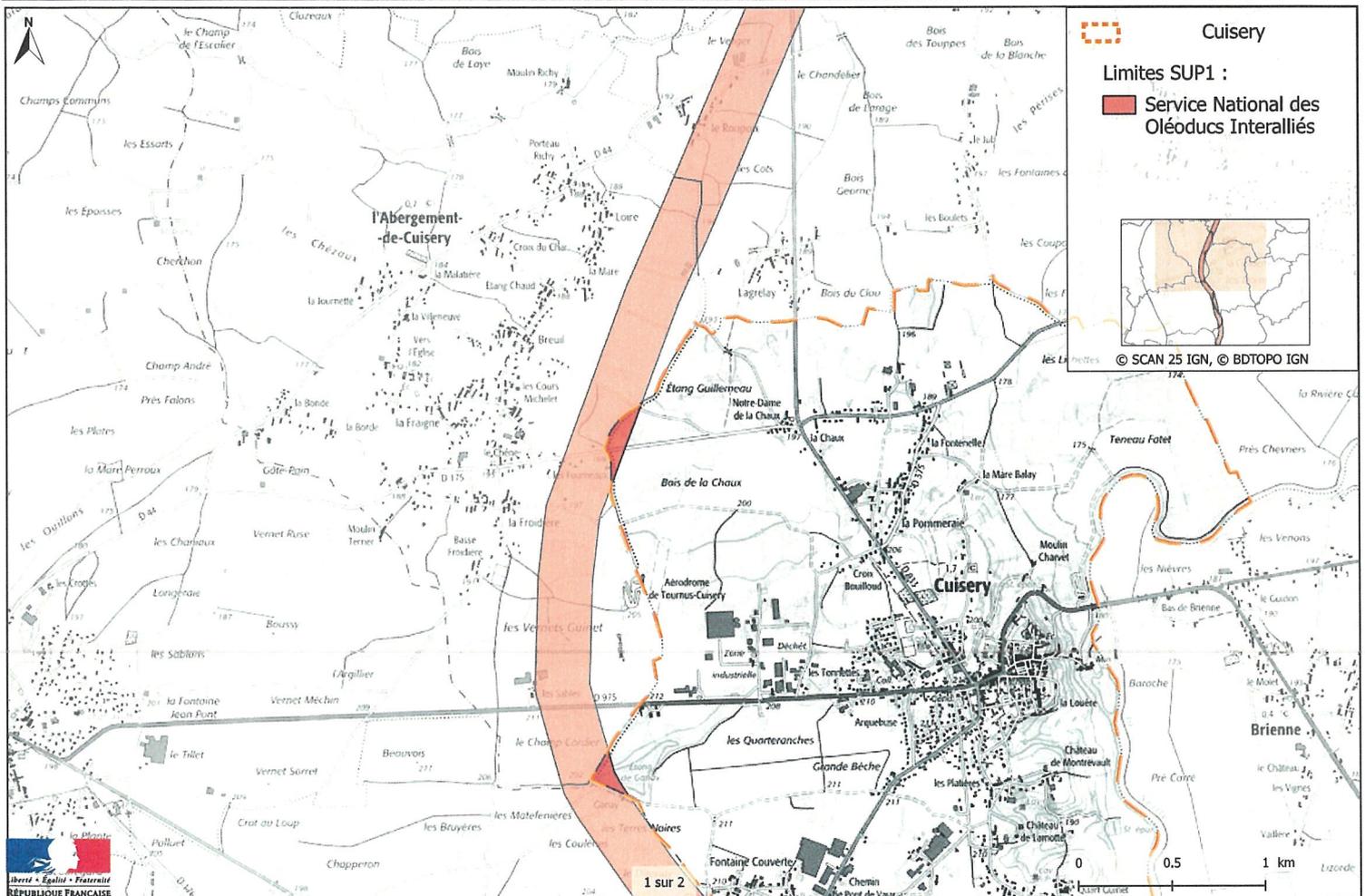
Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (6/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71336	Ouroux-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 254
71359	Préty	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 386
71366	Ratenelle	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 427
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 970
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 455
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Nord	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Sud	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Station de pompage Saint Christophe en Bresse	/	/	65	15	10	/	0
71420	Saint-Germain-du-Plain	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 986
71423	Saint-Gervais-en-Vallière	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 446

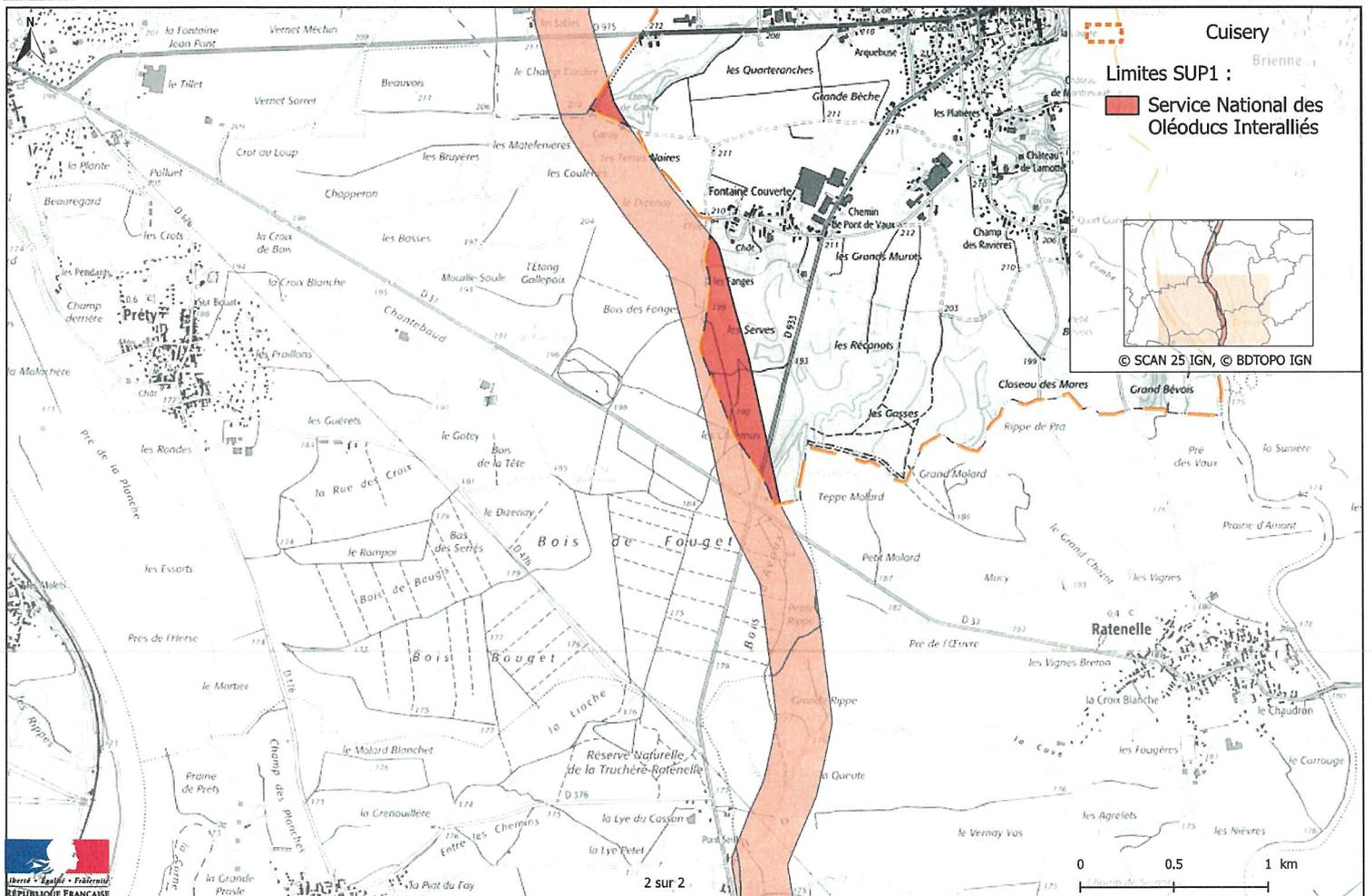
Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (717)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71502	Sassenay	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 500
71502	Sassenay	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Sassenay	/	/	55	15	10	/	0
71522	Simandre	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	4 890
71549	La Truchère	impactant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	0

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Servitude I 3

Commune de : ⇒ L'ABERGEMENT DE CUISERY

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ FOS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/56, modifié par les décrets du 29/12/1958, 02/08/1960, 09/05/1961 & 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
C.S. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

*Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 71-2019-M-05-002

**instituant des servitudes d'utilité
publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de
transport d'hydrocarbures du Service
National des Oléoducs de Défense
Interalliés (SNOI) dans le département de
Saône-et-Loire**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur du 1^{er} avril 2015 ;

Vu les courriers transmis le 17 mai 2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

Vu les réponses formulées par les maires à ces courriers ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire le 15 octobre 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire

l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, propriétés du **Service National des Oléoducs Interalliés, Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux** décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**TRAPIL-ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de la Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TRAPIL-ODC.

Fait à Mâcon, le 05 NOV. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Saône-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (517)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71001	L'Abergement-de-Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	3 377
71003	Allerey-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 787
71004	Allériot	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 821
71004	Allériot	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Allériot	/	/	55	15	10	/	0
71023	Baudrières	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	6 673
71117	Châtenoy-en-Bresse	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0
71158	Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	735
71215	Gergy	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 600
71215	Gergy	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Gergy	/	/	55	15	10	/	0
71261	Loisy	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 525
71333	Oslon	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0

notre avis en date de ce jour
Mâcon, le 05 NOV. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
David-Anthony DELAVOET

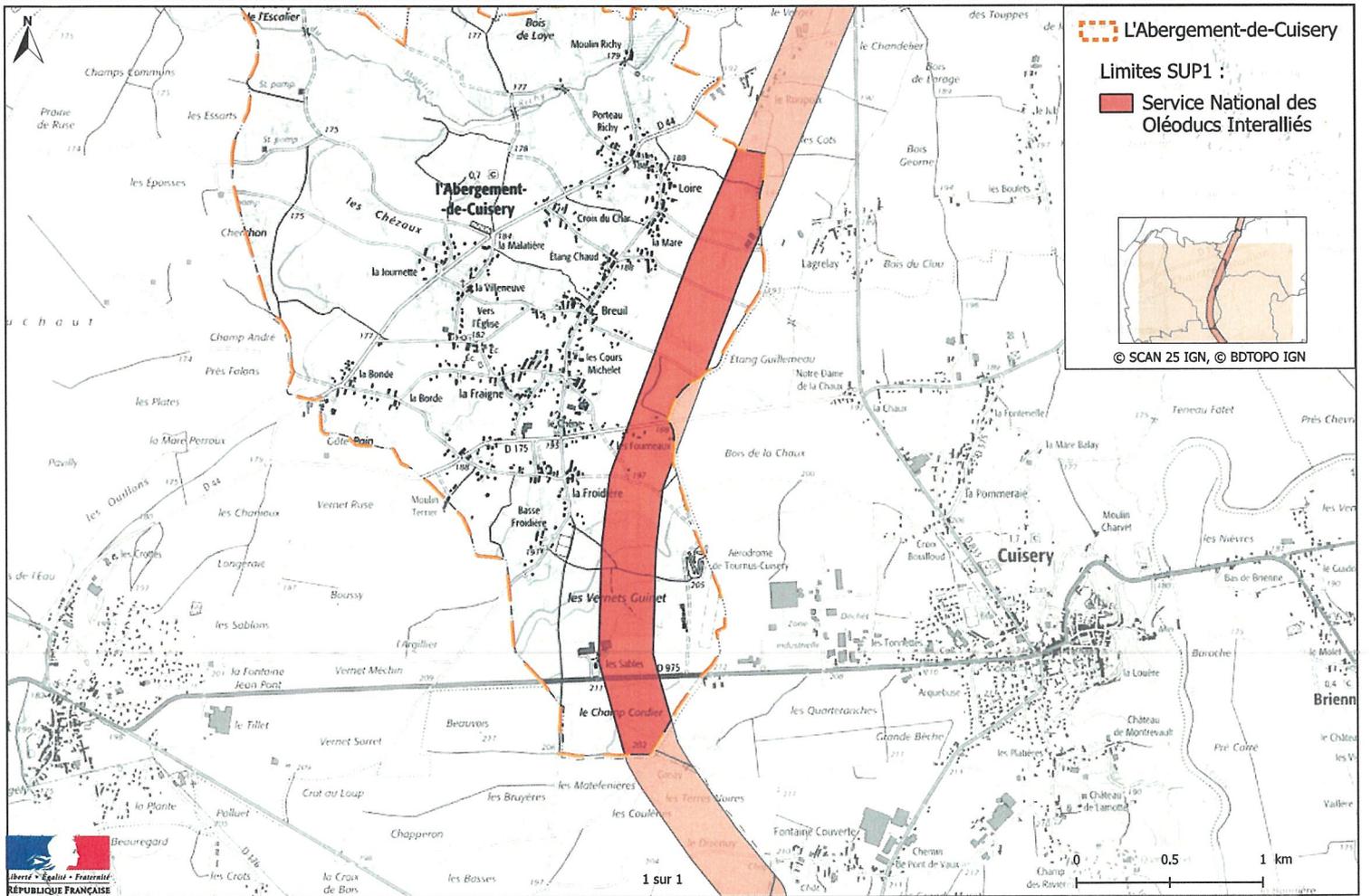
Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (6/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71336	Ouroux-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 254
71359	Préty	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 386
71366	Ratenelle	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 427
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 970
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 455
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Nord	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Sud	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Station de pompage Saint Christophe en Bresse	/	/	65	15	10	/	0
71420	Saint-Germain-du-Plain	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 986
71423	Saint-Gervais-en-Vallière	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 446

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (717)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71502	Sassenay	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 500
71502	Sassenay	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Sassenay	/	/	55	15	10	/	0
71522	Simandre	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	4 890
71549	La Truchère	impactant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	0

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ LOISY

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ FOS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/56, modifié par les décrets du 29/12/1958, 02/08/1960, 09/05/1961 & 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
C.S. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

*Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 71-2019-M-05-002

**instaurant des servitudes d'utilité
publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de
transport d'hydrocarbures du Service
National des Oléoducs de Défense
Interalliés (SNOI) dans le département de
Saône-et-Loire**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur du 1^{er} avril 2015 ;

Vu les courriers transmis le 17 mai 2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

Vu les réponses formulées par les maires à ces courriers ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire le 15 octobre 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire

l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, propriétés du **Service National des Oléoducs Interalliés, Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux** décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (TRAPIL-ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire et adressé aux maire des communes figurant en annexe 1.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de la Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TRAPIL-ODC.

Fait à Mâcon, le **05 NOV. 2019**

LE PRÉFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELLAVOËT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Saône-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (5/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71001	L'Abergement-de-Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	3 377
71003	Allerey-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 787
71004	Allériot	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 821
71004	Allériot	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Allériot	/	/	55	15	10	/	0
71023	Baudrières	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	6 673
71117	Châtenoy-en-Bresse	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0
71158	Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	735
71215	Gergy	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 600
71215	Gergy	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Gergy	/	/	55	15	10	/	0
71261	Loisy	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 525
71333	Oslon	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0

notre en date de ce jour

Mâcon, le 05 NOV. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

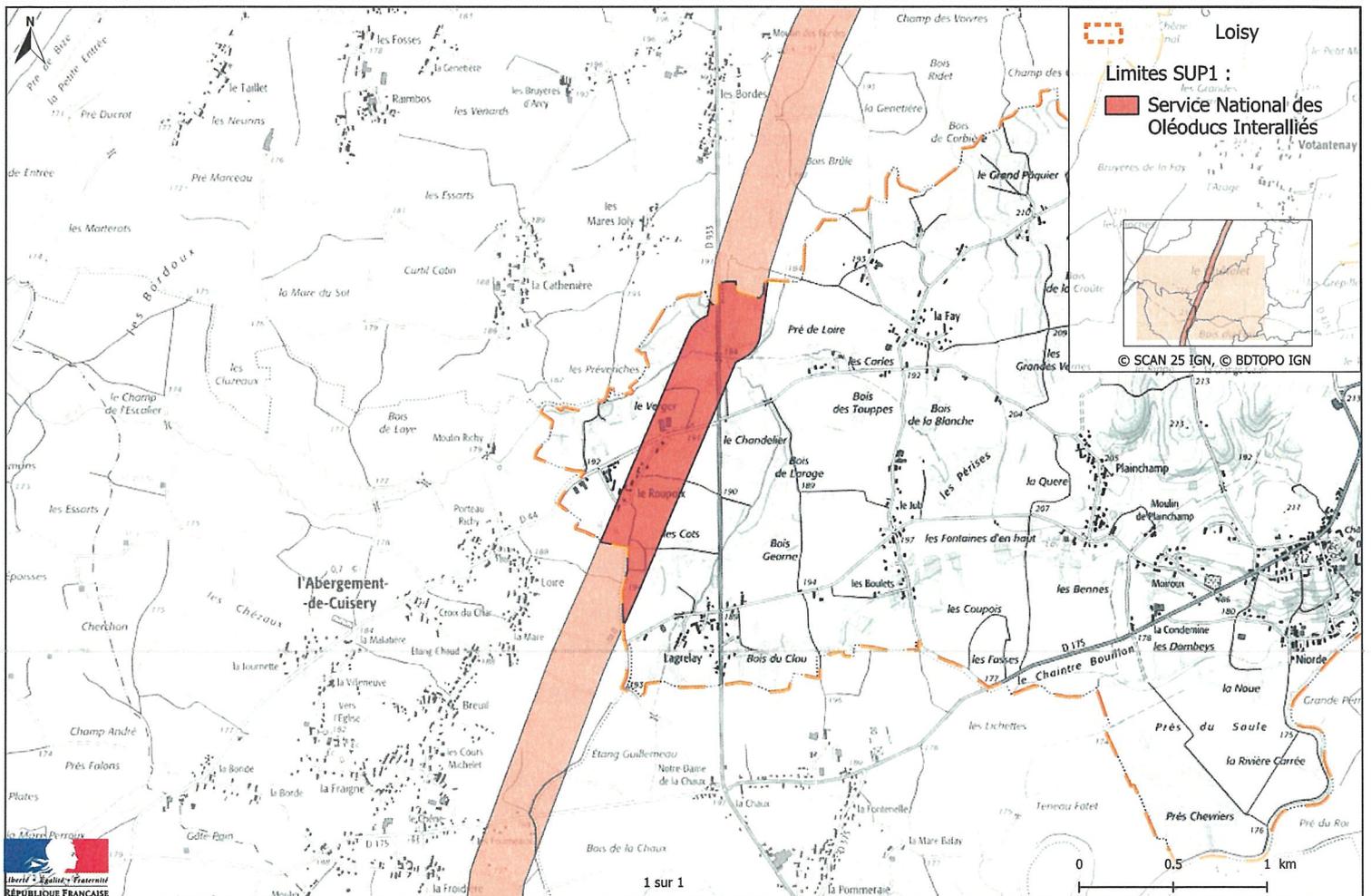
Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (6/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71336	Ouroux-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 254
71359	Préty	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 386
71366	Ratenelle	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 427
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 970
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 455
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Nord	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Sud	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Station de pompage Saint Christophe en Bresse	/	/	65	15	10	/	0
71420	Saint-Germain-du-Plain	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 986
71423	Saint-Gervais-en-Vallière	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 446

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (717)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71502	Sassenay	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 500
71502	Sassenay	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Sassenay	/	/	55	15	10	/	0
71522	Simandre	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	4 890
71549	La Truchère	impactant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	0

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ OUROUX-SUR-SAONE

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ FOS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/56, modifié par les décrets du 29/12/1958, 02/08/1960, 09/05/1961 & 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
C.S. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

*Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 71-2019-M-05-002

**instituant des servitudes d'utilité
publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de
transport d'hydrocarbures du Service
National des Oléoducs de Défense
Interalliés (SNOI) dans le département de
Saône-et-Loire**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur du 1^{er} avril 2015 ;

Vu les courriers transmis le 17 mai 2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

Vu les réponses formulées par les maires à ces courriers ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire le 15 octobre 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire

l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, propriétés du **Service National des Oléoducs Interalliés, Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux** décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**TRAPIL-ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire et adressé aux maire des communes figurant en annexe 1.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de la Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TRAPIL-ODC.

Fait à Mâcon, le 05 NOV. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Saône-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (5/17)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71001	L'Abergement-de-Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	3 377
71003	Allerey-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 787
71004	Allériot	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 821
71004	Allériot	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Allériot	/	/	55	15	10	/	0
71023	Baudrières	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	6 673
71117	Châtenoy-en-Bresse	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0
71158	Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	735
71215	Gergy	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 600
71215	Gergy	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Gergy	/	/	55	15	10	/	0
71261	Loisy	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 525
71333	Oslon	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0

notre copie en date de ce jour
Mâcon, le 05 NOV. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
David-Anthony DELAVOET

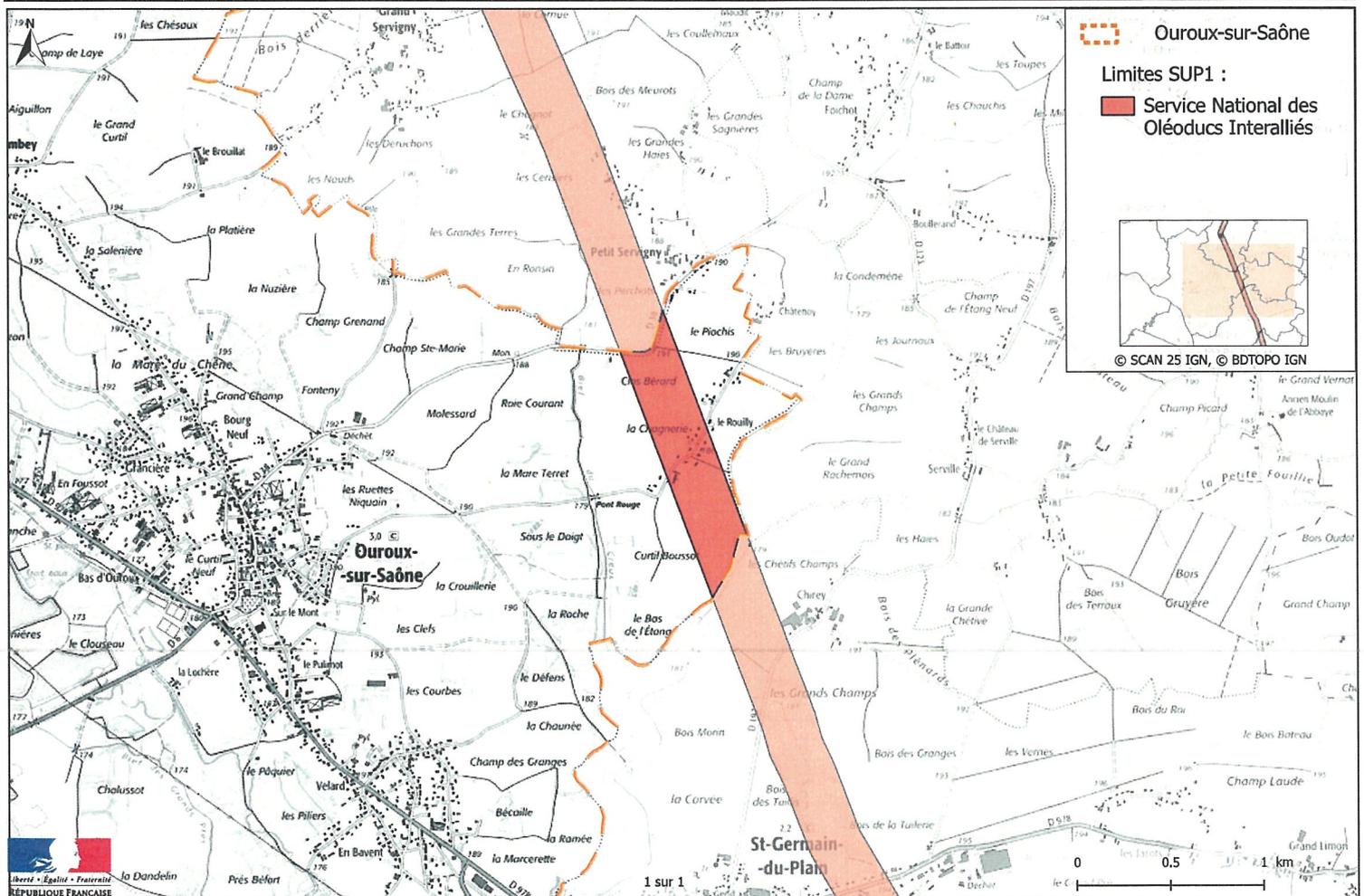
Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (617)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71336	Ouroux-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 254
71359	Préty	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 386
71366	Ratenelle	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 427
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 970
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 455
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Nord	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Sud	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Station de pompage Saint Christophe en Bresse	/	/	65	15	10	/	0
71420	Saint-Germain-du-Plain	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 986
71423	Saint-Gervais-en-Vallière	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 446

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (717)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71502	Sassenay	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 500
71502	Sassenay	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Sassenay	/	/	55	15	10	/	0
71522	Simandre	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	4 890
71549	La Truchère	impactant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	0

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ RATENELLE

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ FOS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/56, modifié par les décrets du 29/12/1958, 02/08/1960, 09/05/1961 & 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
C.S. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

*Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 71-2019-11-05-002

**instituant des servitudes d'utilité
publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de
transport d'hydrocarbures du Service
National des Oléoducs de Défense
Interalliés (SNOI) dans le département de
Saône-et-Loire**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur du 1^{er} avril 2015 ;

Vu les courriers transmis le 17 mai 2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

Vu les réponses formulées par les maires à ces courriers ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire le 15 octobre 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire

l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, propriétés du **Service National des Oléoducs Interalliés, Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux** décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**TRAPIL-ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire et adressé aux maire des communes figurant en annexe 1.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de la Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TRAPIL-ODC.

Fait à Mâcon, le 05 NOV. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Saône-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (517)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71001	L'Abergement-de-Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	3 377
71003	Allerey-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 787
71004	Allériot	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 821
71004	Allériot	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Allériot	/	/	55	15	10	/	0
71023	Baudrières	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	6 673
71117	Châtenoy-en-Bresse	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0
71158	Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	735
71215	Gergy	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 600
71215	Gergy	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Gergy	/	/	55	15	10	/	0
71261	Loisy	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 525
71333	Oslon	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0

notre ... en date de ce jour

Mâcon, le 05 NOV. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

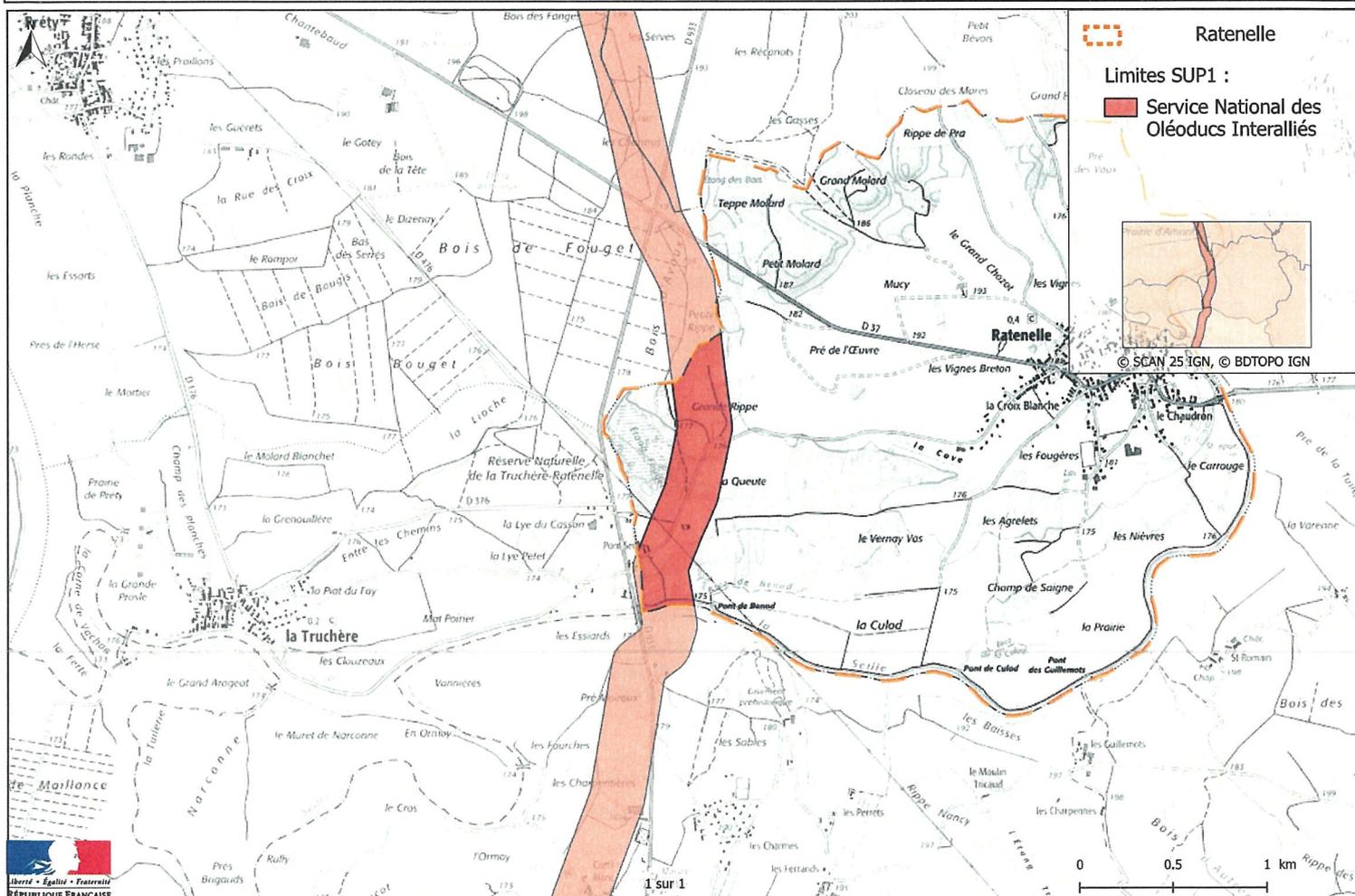
Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (6/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71336	Ouroux-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 254
71359	Préty	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 386
71366	Ratenelle	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 427
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 970
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 455
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Nord	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Sud	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Station de pompage Saint Christophe en Bresse	/	/	65	15	10	/	0
71420	Saint-Germain-du-Plain	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 986
71423	Saint-Gervais-en-Vallière	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 446

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (717)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71502	Sassenay	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 500
71502	Sassenay	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Sassenay	/	/	55	15	10	/	0
71522	Simandre	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	4 890
71549	La Truchère	impactant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	0

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Servitude I 3

Commune de : ⇒ SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ FOS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/56, modifié par les décrets du 29/12/1958, 02/08/1960, 09/05/1961 & 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
C.S. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 21-2019-M-05-002

**instituant des servitudes d'utilité
publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de
transport d'hydrocarbures du Service
National des Oléoducs de Défense
Interalliés (SNOI) dans le département de
Saône-et-Loire**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur du 1^{er} avril 2015 ;

Vu les courriers transmis le 17 mai 2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

Vu les réponses formulées par les maires à ces courriers ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire le 15 octobre 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire

l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, propriétés du **Service National des Oléoducs Interalliés, Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux** décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (TRAPIL-ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire et adressé aux maire des communes figurant en annexe 1.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de la Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TRAPIL-ODC.

Fait à Mâcon, le 05 NOV. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Saône-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (5/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71001	L'Abergement-de-Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	3 377
71003	Allerey-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 787
71004	Allériot	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 821
71004	Allériot	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Allériot	/	/	55	15	10	/	0
71023	Baudrières	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	6 673
71117	Châtenoy-en-Bresse	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0
71158	Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	735
71215	Gergy	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 600
71215	Gergy	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Gergy	/	/	55	15	10	/	0
71261	Loisy	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 525
71333	Oslon	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0

notre avis en date de ce jour
Mâcon, le 05 NOV. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
David-Anthony DELAVOET

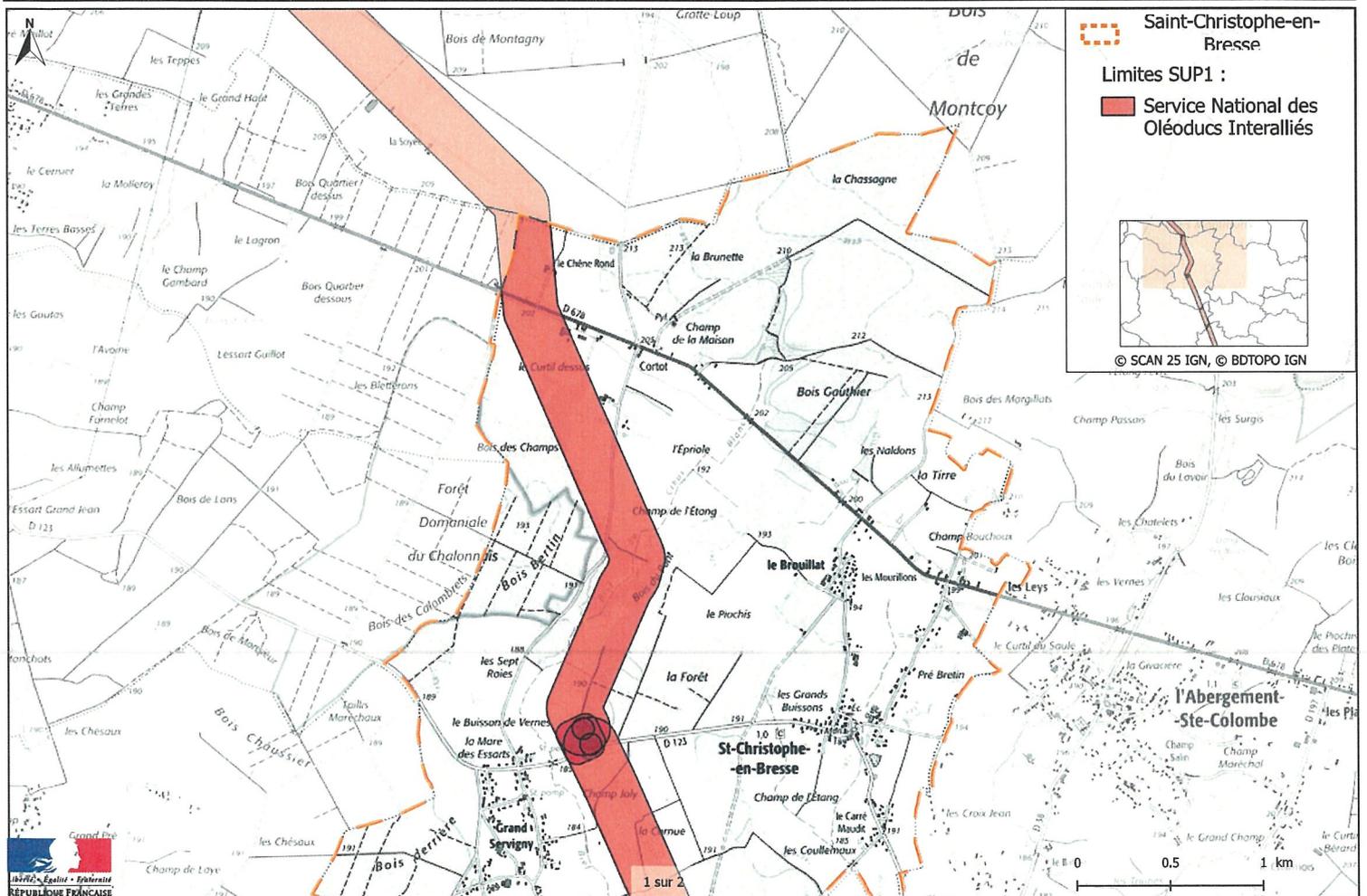
Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (6/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71336	Ouroux-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 254
71359	Préty	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 386
71366	Ratenelle	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 427
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 970
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 455
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Nord	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Sud	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Station de pompage Saint Christophe en Bresse	/	/	65	15	10	/	0
71420	Saint-Germain-du-Plain	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 986
71423	Saint-Gervais-en-Vallière	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 446

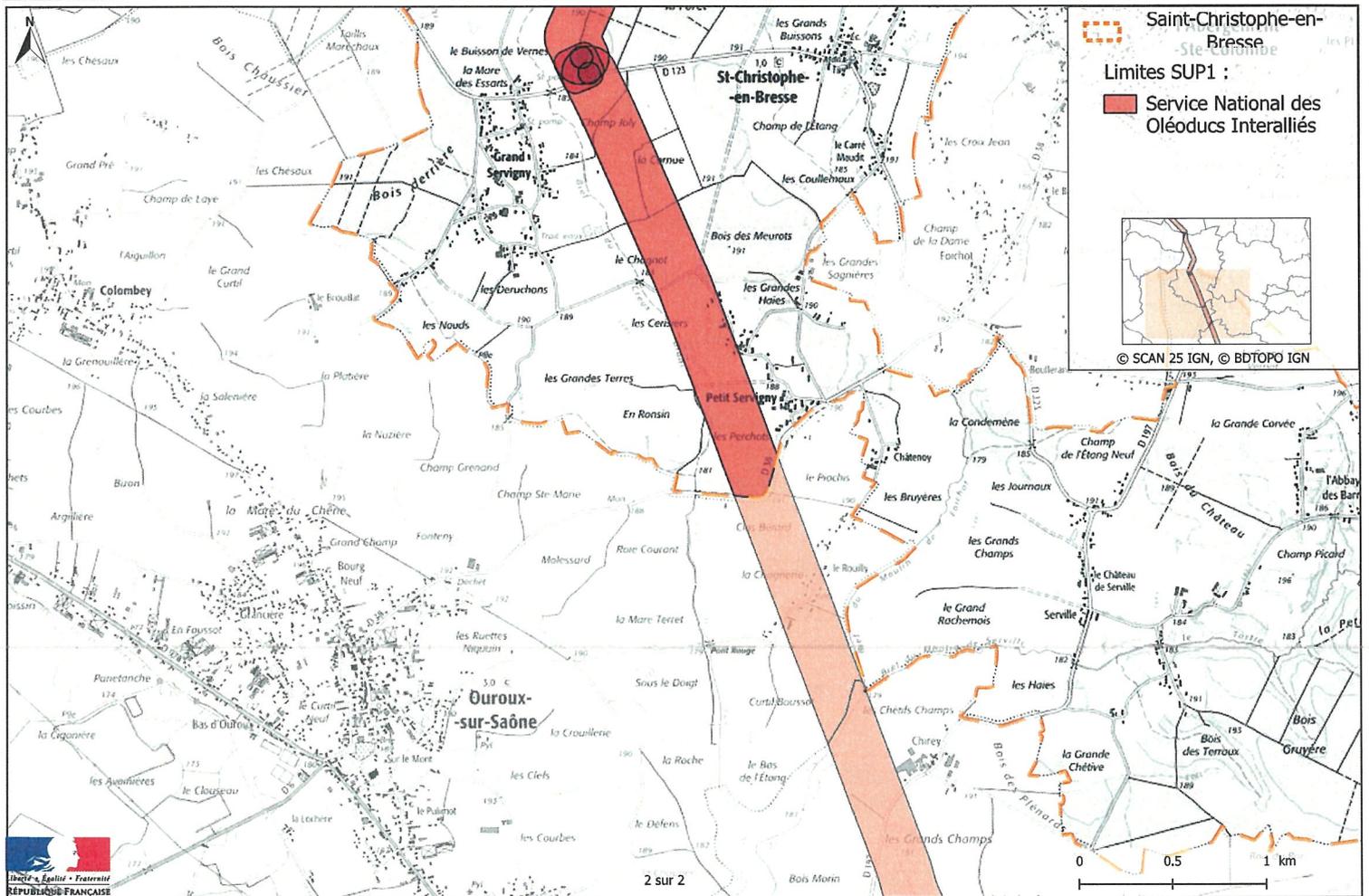
Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (7/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71502	Sassenay	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 500
71502	Sassenay	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Sassenay	/	/	55	15	10	/	0
71522	Simandre	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	4 890
71549	La Truchère	impactant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	0

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Servitude I 3

Commune de : ⇒ SAINT GERMAIN DU PLAIN

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ FOS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/56, modifié par les décrets du 29/12/1958, 02/08/1960, 09/05/1961 & 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
C.S. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murets, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 21-2019-M-05-002

**instituant des servitudes d'utilité
publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de
transport d'hydrocarbures du Service
National des Oléoducs de Défense
Interalliés (SNOI) dans le département de
Saône-et-Loire**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur du 1^{er} avril 2015 ;

Vu les courriers transmis le 17 mai 2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

Vu les réponses formulées par les maires à ces courriers ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire le 15 octobre 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire

l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, propriétés du **Service National des Oléoducs Interalliés, Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux** décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**TRAPIL-ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire et adressé aux maire des communes figurant en annexe 1.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de la Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TRAPIL-ODC.

Fait à Mâcon, le 05 NOV. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Saône-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (517)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71001	L'Abergement-de-Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	3 377
71003	Allerey-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 787
71004	Allériot	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 821
71004	Allériot	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Allériot	/	/	55	15	10	/	0
71023	Baudrières	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	6 673
71117	Châtenoy-en-Bresse	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0
71158	Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	735
71215	Gergy	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 600
71215	Gergy	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Gergy	/	/	55	15	10	/	0
71261	Loisy	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 525
71333	Oslon	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0

notre avis en date de ce jour
Mâcon, le 05 NOV. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
David-Anthony DELAVOET

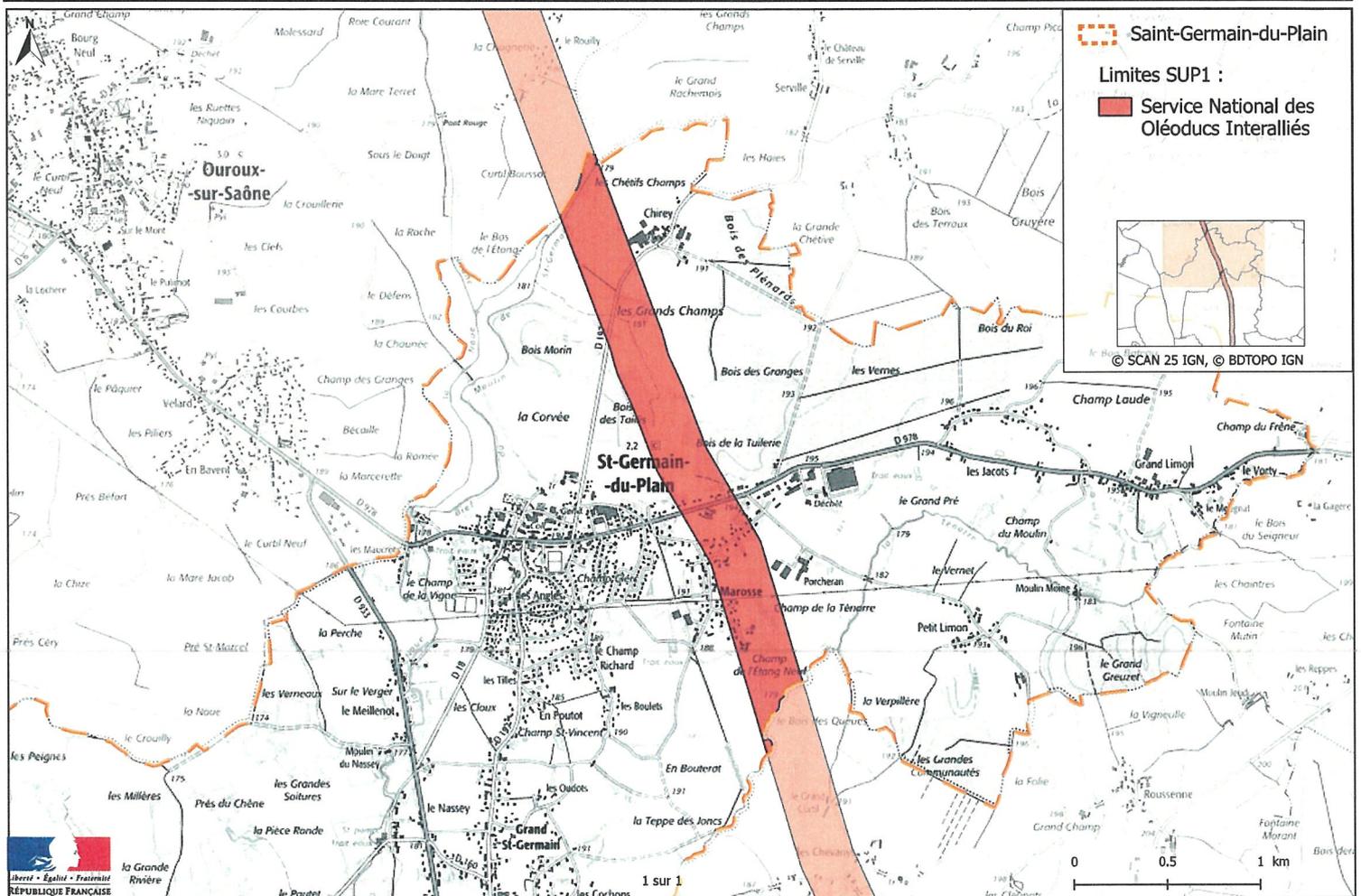
Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (6/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71336	Ouroux-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 254
71359	Préty	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 386
71366	Ratenelle	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 427
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 970
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 455
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Nord	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Sud	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Station de pompage Saint Christophe en Bresse	/	/	65	15	10	/	0
71420	Saint-Germain-du-Plain	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 986
71423	Saint-Gervais-en-Vallière	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 446

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (717)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71502	Sassenay	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 500
71502	Sassenay	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Sassenay	/	/	55	15	10	/	0
71522	Simandre	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	4 890
71549	La Truchère	impactant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	0

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Servitude I 3

Commune de : ⇒ SIMANDRE

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ FOS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/56, modifié par les décrets du 29/12/1958, 02/08/1960, 09/05/1961 & 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
C.S. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

*Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 71-2019-M-05-002

**instituant des servitudes d'utilité
publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de
transport d'hydrocarbures du Service
National des Oléoducs de Défense
Interalliés (SNOI) dans le département de
Saône-et-Loire**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur du 1^{er} avril 2015 ;

Vu les courriers transmis le 17 mai 2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

Vu les réponses formulées par les maires à ces courriers ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire le 15 octobre 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire

l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, propriétés du **Service National des Oléoducs Interalliés, Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux** décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (TRAPIL-ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire et adressé aux maire des communes figurant en annexe 1.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de la Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TRAPIL-ODC.

Fait à Mâcon, le **05 NOV. 2019**

LE PRÉFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Saône-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (5/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71001	L'Abergement-de-Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	3 377
71003	Allerey-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 787
71004	Allériot	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 821
71004	Allériot	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Allériot	/	/	55	15	10	/	0
71023	Baudrières	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	6 673
71117	Châtenoy-en-Bresse	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0
71158	Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	735
71215	Gergy	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 600
71215	Gergy	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Gergy	/	/	55	15	10	/	0
71261	Loisy	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 525
71333	Oslon	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0

notre n° 52 en date de ce jour

Mâcon, le 05 NOV. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOET

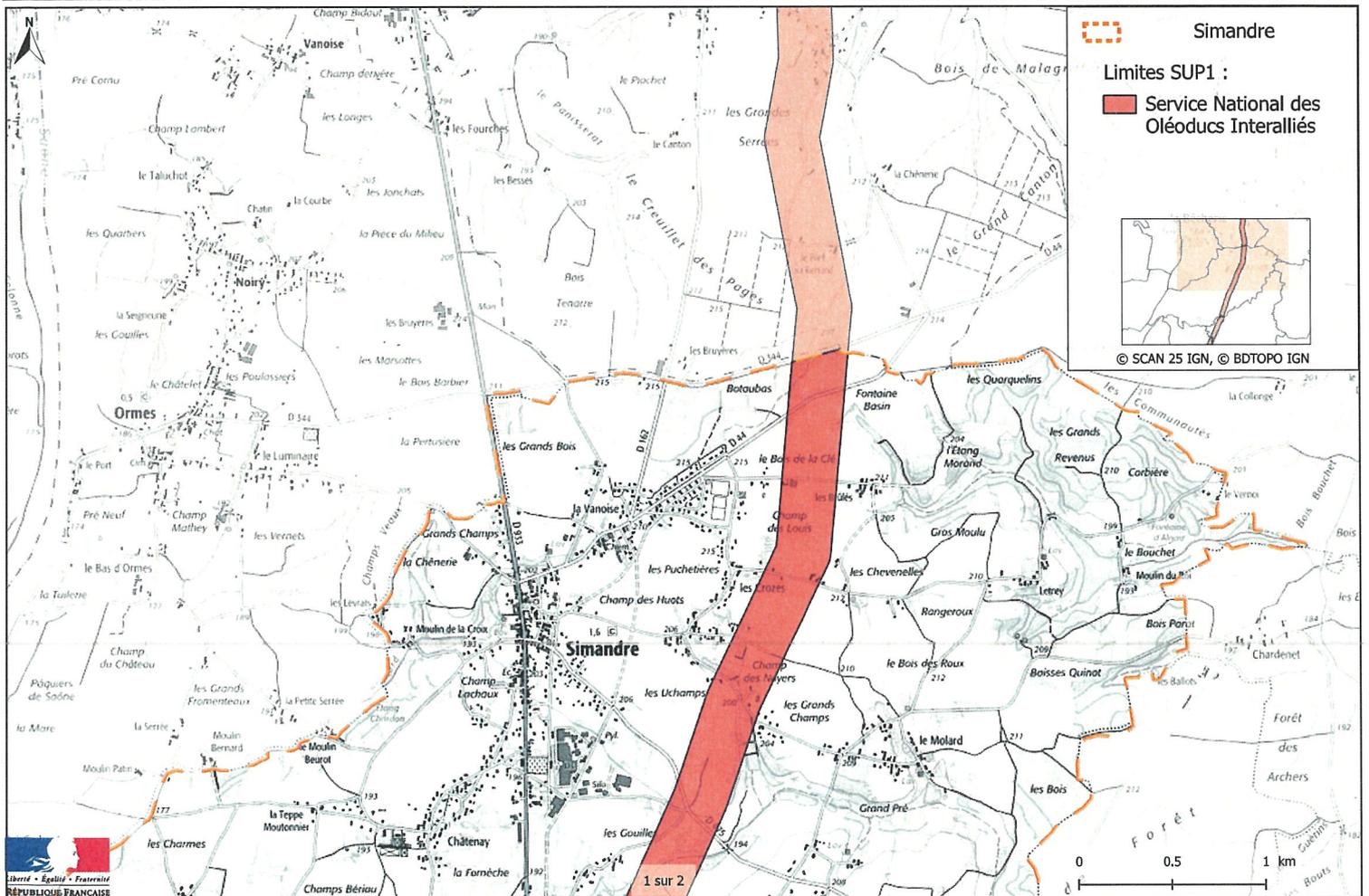
Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (6/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71336	Ouroux-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 254
71359	Préty	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 386
71366	Ratenelle	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 427
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 970
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 455
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Nord	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Sud	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Station de pompage Saint Christophe en Bresse	/	/	65	15	10	/	0
71420	Saint-Germain-du-Plain	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 986
71423	Saint-Gervais-en-Vallière	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 446

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (717)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71502	Sassenay	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 500
71502	Sassenay	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Sassenay	/	/	55	15	10	/	0
71522	Simandre	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	4 890
71549	La Truchère	impactant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	0

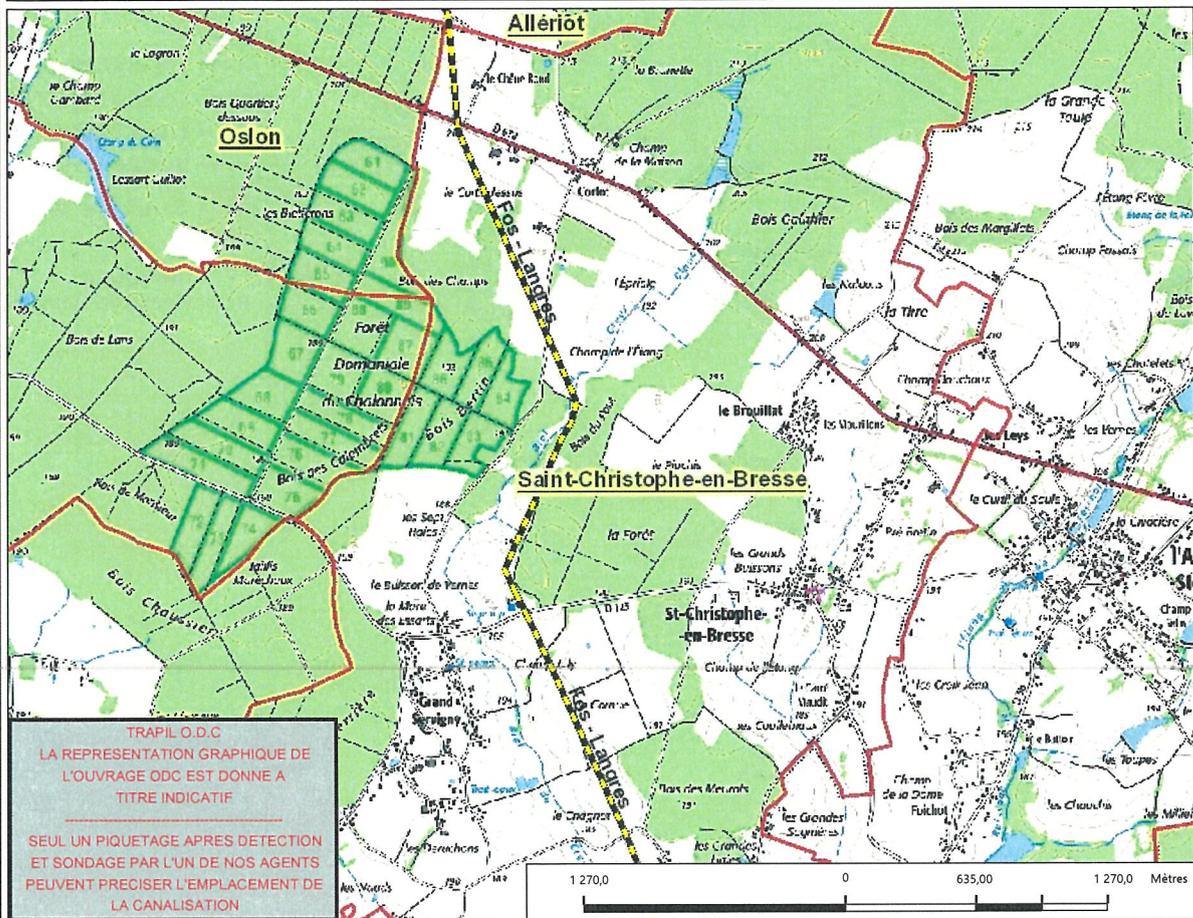
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Réseau ODC

PLUI TERRES DE BRESSE PLAN 1



Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Tracé Wagram
- Limite communale
- Bande de 50m

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Té: 03.85.42.13.00 Fax: 03.85.42.13.04

1: 25 000

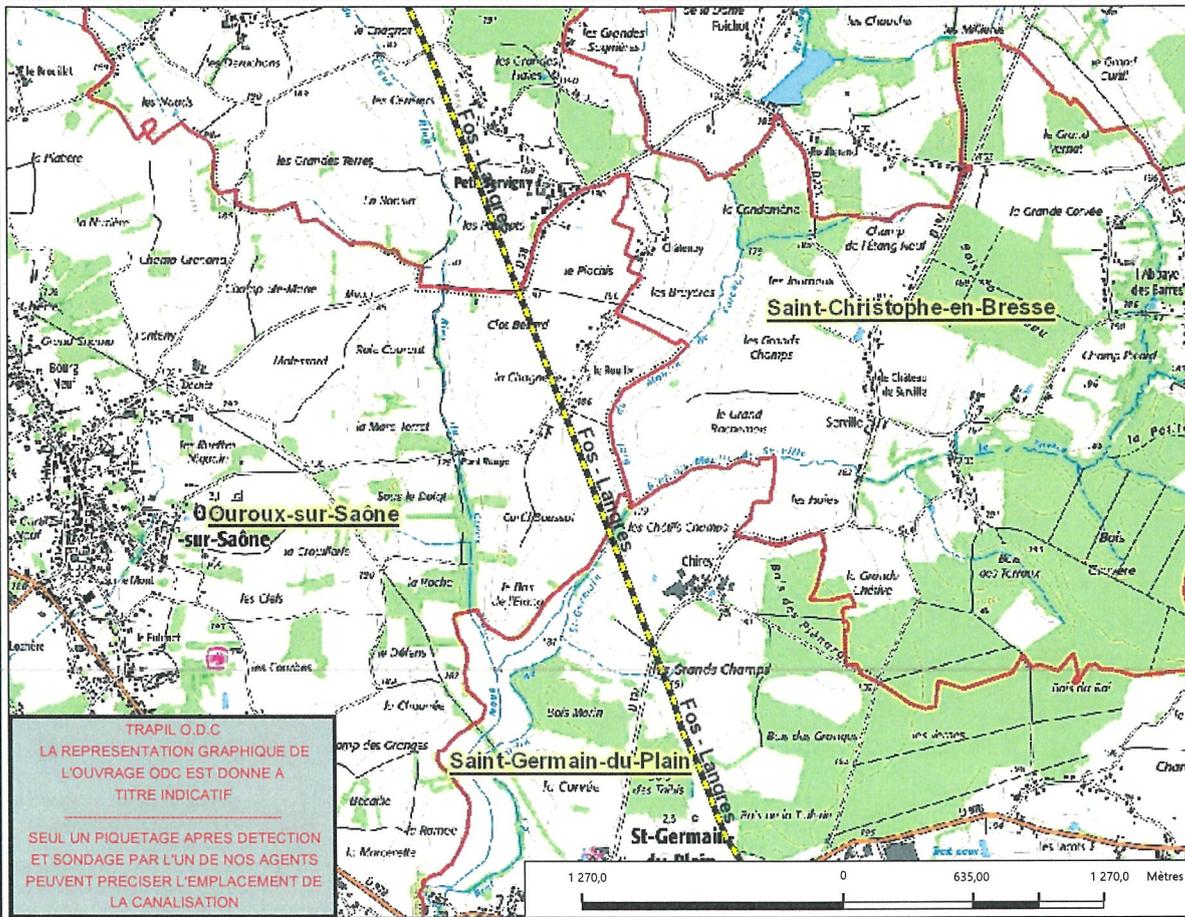


Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNEE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGE PAR L'UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION





- Légende**
- Tracé ODC; SEO
 - Tracé PPS/PPV
 - Tracé Wagram
 - Limite communale
 - Bande de 50m

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

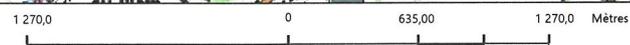
TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Té: 03.85.42.13.00 Fax: 03.85.42.13.04

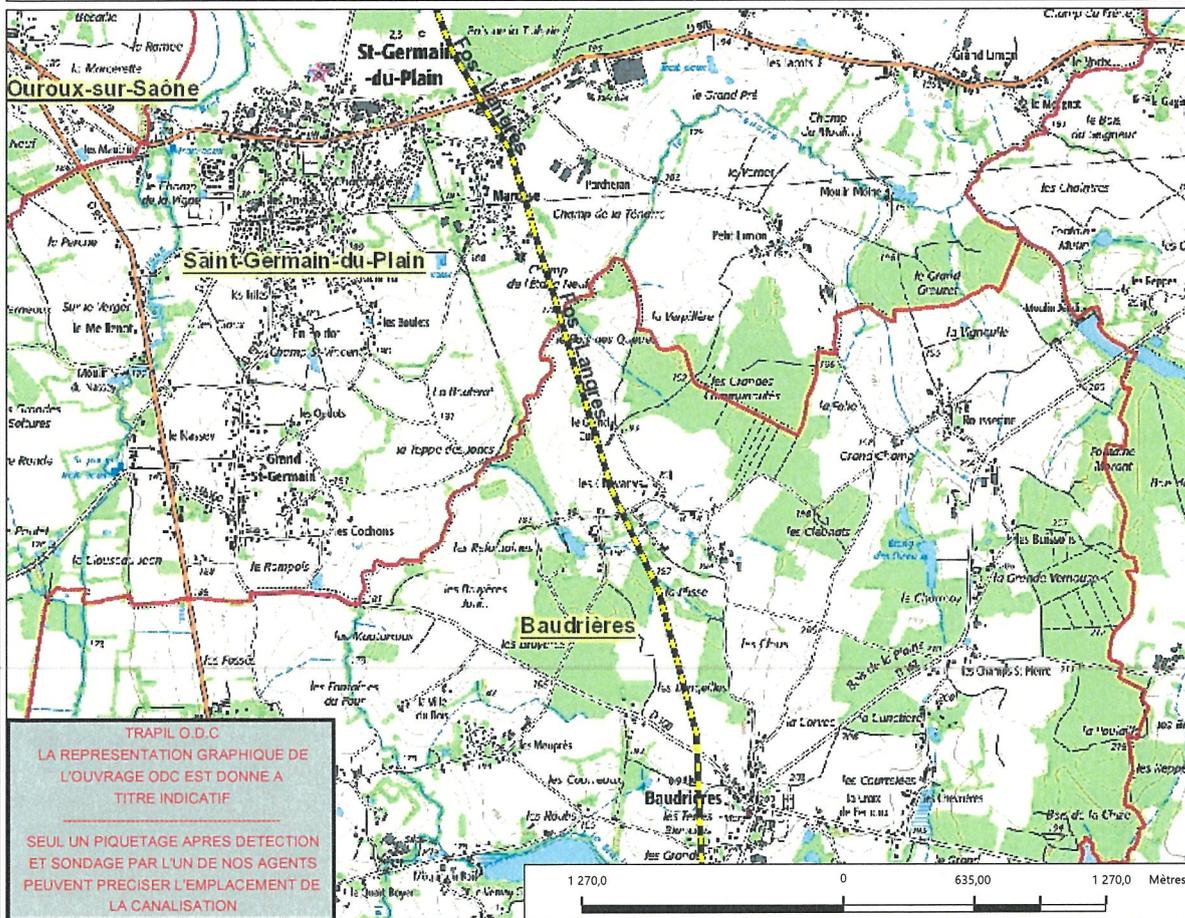
1: 25 000

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGE PAR L'UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION





Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Tracé Wagram
- Limite communale
- Bande de 50m

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Té: 03.85.42.13.00 Fax: 03.85.42.13.04

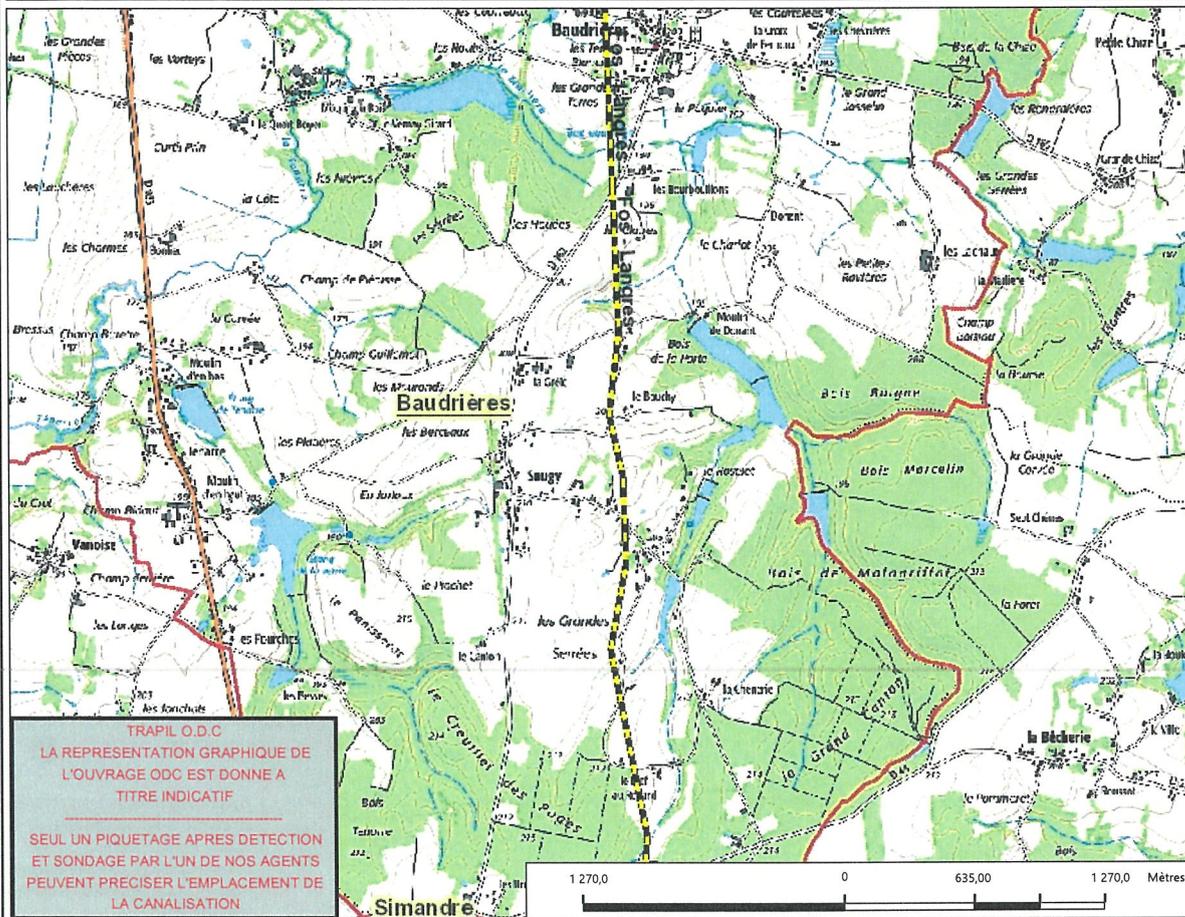
1: 25 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF
SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGE PAR L'UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION





Légende

-  Tracé ODC; SEO
-  Tracé PPS/PPV
-  Tracé Wagram
-  Limite communale
-  Bande de 50m

PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Té: 03.85.42.13.00 Fax: 03.85.42.13.04

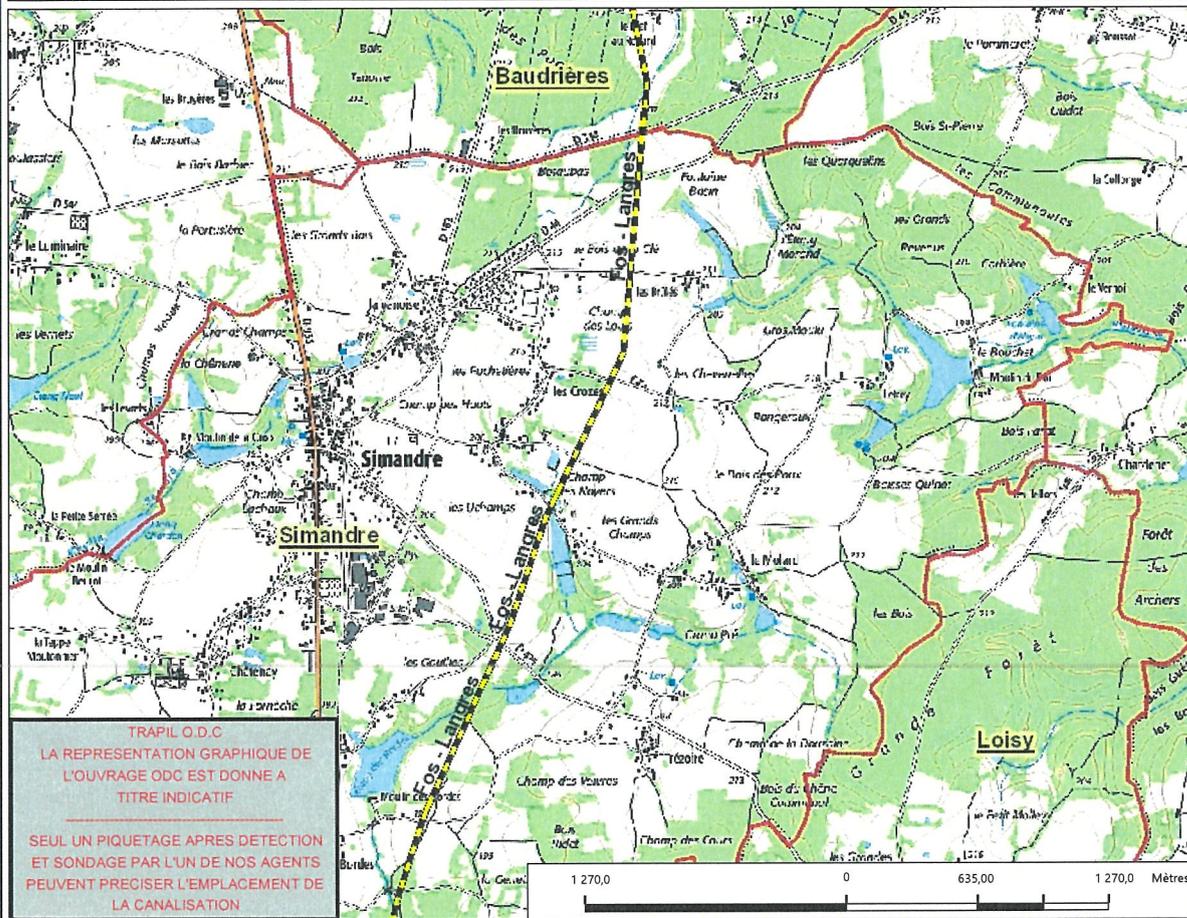
1:25 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGE PAR L'UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION



Légende

-  Tracé ODC; SEO
-  Tracé PPS/PPV
-  Tracé Wagram
-  Limite communale
-  Bande de 50m

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX
Té: 03.85.42.13.00 Fax: 03.85.42.13.04

1: 25 000



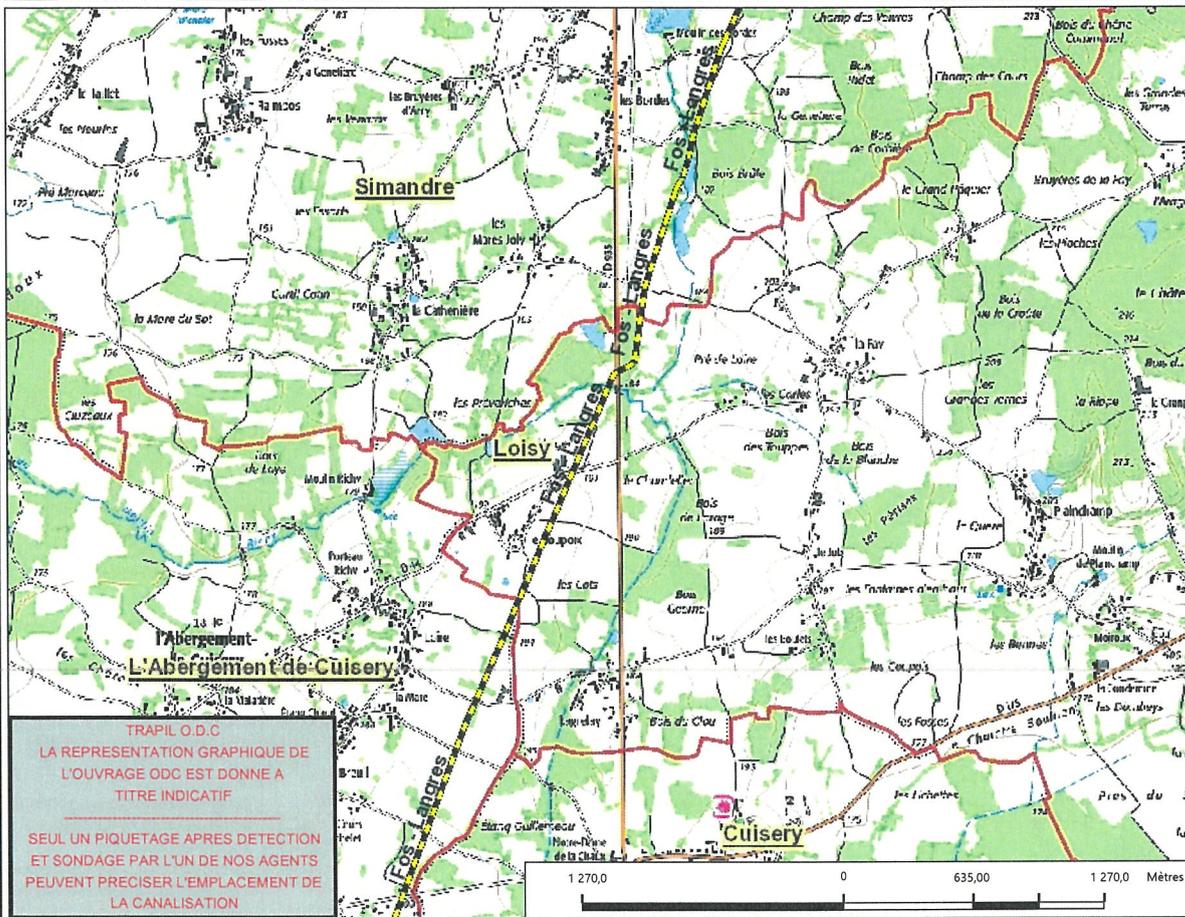
Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF
SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGE PAR L'UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION



Réseau ODC

PLUI TERRES DE BRESSE PLAN 6



Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Tracé Wagram
- Limite communale
- Bande de 50m

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Té: 03.85.42.13.00 Fax: 03.85.42.13.04

1: 25 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

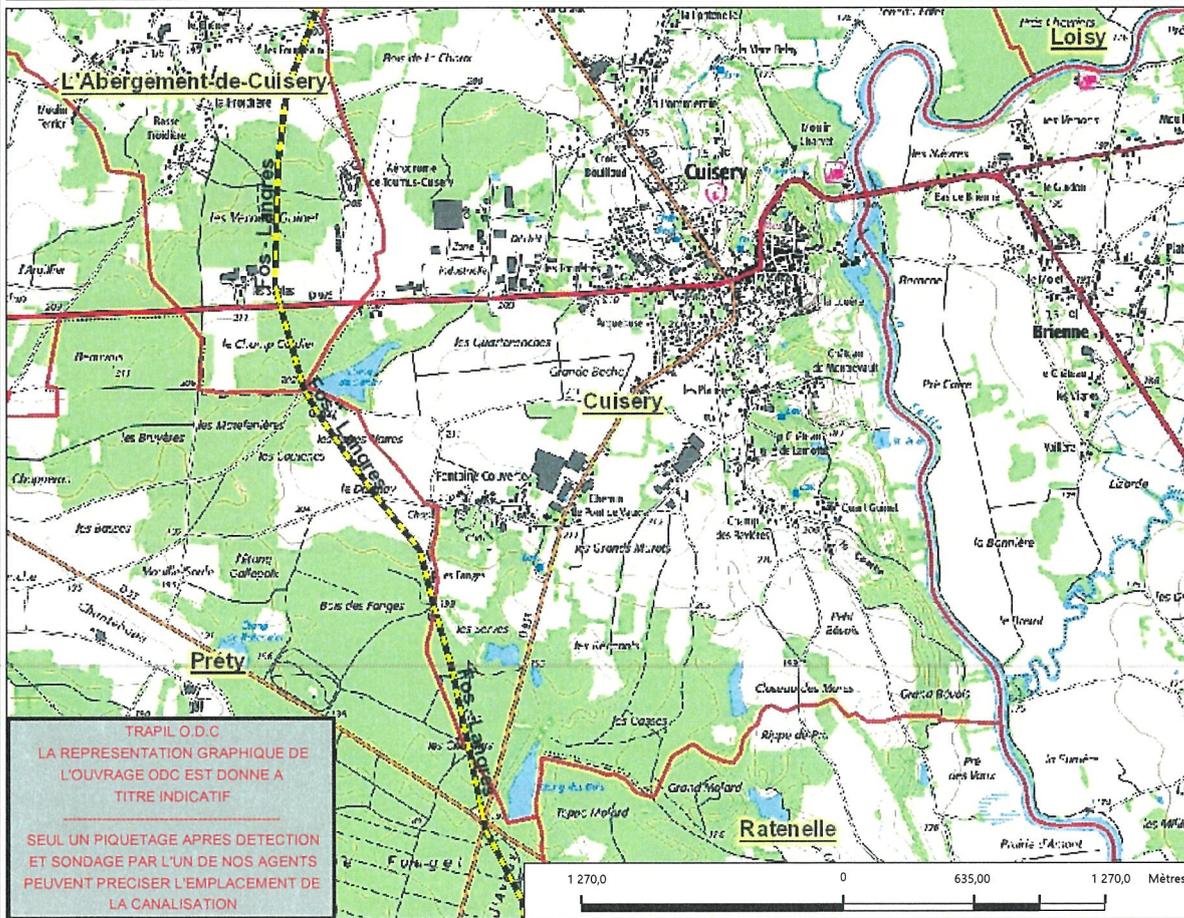
SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGE PAR L'UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

1 270,0 0 635,00 1 270,0 Mètres



Réseau ODC

PLUI TERRES DE BRESSE PLAN 7



Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Tracé Wagram
- Limite communale
- Bande de 50m

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081

71103 CHALON SUR SAONE CEDEX
Té: 03.85.42.13.00 Fax: 03.85.42.13.04

1: 25 000

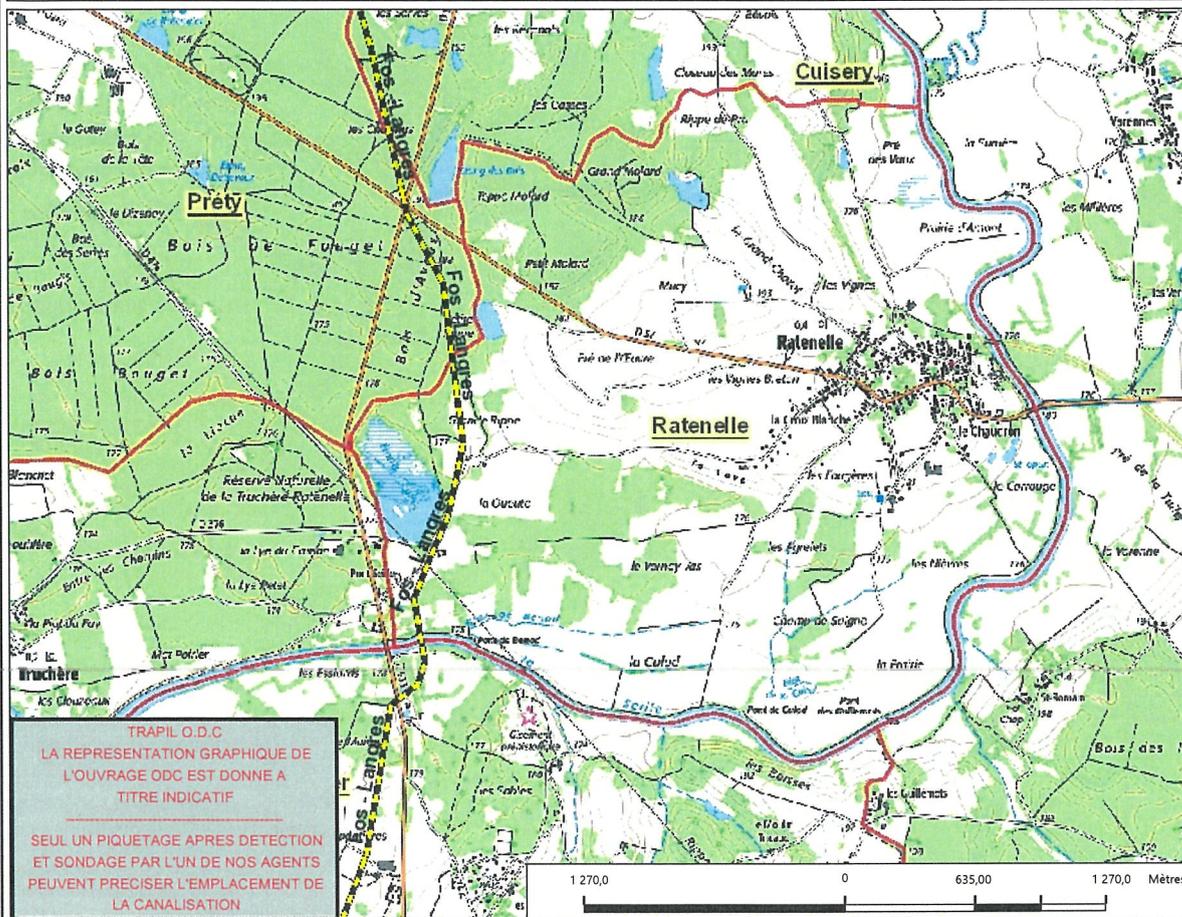


Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGE PAR L'UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

1 270,0 0 635,00 1 270,0 Mètres



Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Tracé Wagram
- Limite communale
- Bande de 50m

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Té: 03.85.42.13.00 Fax: 03.85.42.13.04

1: 25 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C
LA REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNÉ A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGE PAR L'UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRÉCISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

